



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Pôle régional achats
des Hauts-de-France

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE PAR LOT

MARCHE N° 599/02R/2026

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION BUCCO-
DENTAIRE DANS LES CLASSES DE GRANDES SECTIONS DE
MATERNELLE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DES CPAM DES HAUTS-
DE-FRANCE

GROUPEMENT DE COMMANDES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

COMMUN A TOUS LES LOTS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(Article R 2123-1 3° relatifs aux services sociaux et autres services spécifiques)

SOMMAIRE

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 - GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
4.1 - Procédure de passation	5
4.2 - Forme et contenu du marché	5
4.3 - Allotissement	5
ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
5.1 - Durée de l'accord cadre	5
5.2 - Date d'intégration des membres du groupement	6
5.3 - Point de départ des prestations	6
5.4 - Durée d'exécution des bons de commande	6
ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 - Pièces particulières	7
6.2 - Pièces générales	7
ARTICLE 7 - MARCHES SIMILAIRES	7
ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN/MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE	7
8.1 - Clauses de réexamen	7
8.2 - Modifications du présent accord cadre	8
ARTICLE 9 - FORME DES NOTIFICATIONS	8
PARTIE II : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTIES	9
10.1 - Représentation de l'Acheteur	9
10.2 - Représentation du titulaire	9
ARTICLE 11 - DESIGNATION DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 12 - LIEU D'EXECUTION	9
ARTICLE 13 - MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	9
13.1 - Emission des bons de commande	9
13.2 - Modification des bons de commande	10
13.3 - Arrêt et suspension de l'exécution des prestations d'une commande	10
ARTICLE 14 - VERIFICATION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	11
15.1 - Engagements	11
15.2 - Devoir d'information	11
15.3 - Devoir de conseil	11
15.4 - Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	12
15.5 - Pandémie – crise sanitaire	12
ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE	12
ARTICLE 17 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE - RGPD	12
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DE L'ACCORD CADRE	12
18.1 - Sous-traitance	12
18.2 - Cession de l'accord cadre	13
ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT DURABLE	13
19.1 - Clause sociale	13
19.2 - Clause environnementale	13

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG FCS.	14
ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIERES	14
20.1 - Forme et nature du prix	14
20.2 - Contenu du prix	14
20.3 - Budget alloué aux campagnes de prévention.....	15
20.4 - Clause d'acceptation des risques et aléas	15
20.5 - Modalités de facturation.....	15
20.6 - Mentions obligatoires devant figurer sur les factures	15
20.7 - Modalités de transmission des factures.....	15
20.8 - Modalités de paiement.....	16
20.9 - Avances	16
ARTICLE 21 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES	16
ARTICLE 22 - PENALITES	16
22.1 - Précisions	16
22.2 - Pénalités de retard/constat d'anomalies.....	17
22.3 - Pénalités pour non remise d'attestations.....	17
ARTICLE 23 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE	17
23.1 - Réparation des dommages.....	17
23.2 - Assurance.....	18
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	18
ARTICLE 25 - DOCUMENTS A RETOURNER	18
ARTICLE 26 - EVOLUTION DE LA LEGISLATION	19
ARTICLE 27 - DROIT ET LANGUE	19
ARTICLE 28 - RESILIATION	19
28.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	19
28.2 - Résiliation pour faute du titulaire	19
28.3 - Conséquences de la résiliation de l'accord cadre	19
ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES	20
ARTICLE 30 - DEROGATION AU CCAG-FCS	20
ANNEXES AU CCAP	21

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet la mise en œuvre d'actions de prévention bucco-dentaire (sensibilisation, dépistage), auprès des enfants de grande section de maternelle dans les circonscriptions des CPAM des HAUTS DE FRANCE, en zones défavorisées ou dans des zones où le recours aux soins dentaires est faible.

La nature des prestations et leurs conditions d'exécution sont définies dans le CCTP et dans le cahier des charges national figurant en annexe du CCTP.

ARTICLE 2 - GROUPEMENT DE COMMANDES

En vertu des dispositions de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, les organismes mentionnés à l'article 3, ont constitué un groupement de commandes dont le Coordonnateur est la CPAM du Hainaut.

Au terme de la procédure, l'accord cadre est conclu et notifié par le représentant du Coordonnateur. Il constitue un marché public unique dans le cadre duquel le Coordonnateur est responsable de la mise en œuvre des clauses relatives au suivi d'exécution du marché dans les conditions définies dans le CCAP

Toutefois, chaque organisme membre, devra s'assurer de la bonne exécution du marché, émettre ses bons de commande, appliquer les pénalités définies au présent CCAP et effectuer les paiements correspondants.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent accord cadre est passé entre, d'une part :

Le groupement de commandes des CPAM des Hauts de France, dont les différents membres et représentants sont détaillés ci-dessous et désignés par l'expression « l'Acheteur »,

Nom de l'organisme	Représenté par
La CPAM du HAINAUT, Coordonnateur du groupement de commande	Son Directeur, Monsieur Stéphane TROMPAT
La CPAM de ROUBAIX TOURCOING	Sa Directrice, Madame WENDLING-BOCQUET Christine
La CPAM des FLANDRES	Sa Directrice, Madame EVEN Magali,
La CPAM de la COTE D'OPALE	Sa Directrice, Madame SAUMITOU LAPRADE Hélène
La CPAM de L'ARTOIS	Sa Directrice, Madame GOHIER Blandine
La CPAM de L' AISNE	Son Directeur, Monsieur LAGUITTON Philippe
La CPAM de l'OISE	Son Directeur, Monsieur AZAM Marc-André
La CPAM de la SOMME	Sa Directrice, Madame DUBREUIL Marie-Gabrielle

D'autre part :

L'entreprise titulaire de l'accord-cadre qui conclut le marché avec l'Acheteur est désignée par l'expression « le Titulaire ».

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et aux dispositions du code de la commande publique selon la procédure adaptée (article R 2123-1 3° relatifs aux services sociaux et autres services spécifiques).

C'est un marché de services au sens de l'article L. 1111-4 du Code de la Commande Publique.

4.2 - FORME ET CONTENU DU MARCHE

Il prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire par lot, au sens des articles L2125-1, R2162-1 à R 2162-6 & R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique, sans montant minimum mais avec un maximum conformément aux dispositions de l'article R2162-4-2° du code de la commande publique pour :

- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grandes sections de maternelle.
- la réalisation de séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnées d'un dépistage bucco-dentaire individuel en milieu scolaire auprès des enfants scolarisés en grande section de maternelle

Le montant maximum HT sur la durée totale de l'accord cadre par lot est indiqué à l'article 4.3.

4.3 - ALLOTISSEMENT

Conformément à l'article L2113-10 du Code de la Commande Publique, le marché est décomposé en **7 lots** :

DESIGNATION DU LOT	MEMBRE DU GROUPEMENT	MONTANT HT MAXIMUM PAR LOT sur la durée totale de l'accord cadre
LOT 1 – ROUBAIX TOURCOING	CPAM de Roubaix Tourcoing	291 000,00 €
LOT 2 – FLANDRES	CPAM des Flandres	308 000,00 €
LOT 3 – ARTOIS	CPAM de l'Artois	384 000,00 €
LOT 4 - HAINAUT	CPAM du Hainaut	453 000,00 €
LOT 5 - SOMME :	CPAM de la Somme	238 000,00 €
LOT 6 - AISNE	CPAM de l'Aisne	52 000,00 €
LOT 7 - COTE OPALE	CPAM de la Côte d'Opale	140 000,00 €
ESTIMATION GLOBALE €/HT		1 866 000.00 €

Les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot, plusieurs lots ou tous les lots. Les 7 lots pourront être attribués au même candidat (article R2113-1 du code de la commande publique).

Le marché est mono attributaire par lot.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

5.1 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

L'accord cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder 48 mois.

Le titulaire ne peut refuser cette reconduction (article R.112-4 du code de la commande publique).

Le coordonnateur a la faculté de mettre fin au marché à chaque période de reconduction tacite. Cette décision sera alors notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre. En cas de non reconduction dans les délais, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'accord cadre pourra être résilié à tout moment dans les conditions définies à l'article 28.

5.2 - DATE D'INTEGRATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont déjà engagés contractuellement dans un marché dont l'objet est identique à celui du présent accord cadre. Aussi l'intégration pour chaque membre du groupement de commandes se fera, à l'issue de leur engagement actuel, selon le calendrier ci-dessous

DESIGNATION DU LOT	MEMBRE DU GROUPEMENT	DATE D'INTEGRATION
LOT 1 – ROUBAIX TOURCOING	CPAM de Roubaix Tourcoing	A la notification du marché
LOT 2 – FLANDRES	CPAM des Flandres	A la notification du marché
LOT 3 – ARTOIS	CPAM de l'Artois	A la notification du marché
LOT 4 - HAINAUT	CPAM du Hainaut	01/09/2027
LOT 5 - SOMME :	CPAM de la Somme	01/09/2027
LOT 6 - AISNE	CPAM de l'Aisne	30/10/2029
LOT 7– COTE D'OPALE	CPAM de la Côte d'Opale	A la notification du marché

5.3 - POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet de bons de commande établis par le représentant de l'Acheteur, au fur et à mesure de la survenance du besoin, selon les modalités définies à l'article 13.

Les dates et délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande.

5.4 - DUREE D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Le représentant de l'Acheteur peut émettre et notifier au Titulaire des bons de commande pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Les bons de commande émis comportent l'indication de la durée pendant laquelle toute(s) la (les) prestation(s) est (sont) exécutée(s).

La durée d'exécution des bons de commande ne peut excéder 3 mois au-delà du terme de l'accord cadre.

Aucun bon de commande ne peut être émis après l'expiration de l'accord cadre.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS ; elles prévalent les unes contre les autres en fonction de leur ordre et ce en cas de contradiction entre elles :

6.1 - PIECES PARTICULIERES

- L'acte d'engagement (AE) et les annexes techniques et financières de chaque lot :
 - Annexe 1 : Annexe financière (BPU/DQE)
 - Annexe 2 : Cadre de réponse mémoire technique.
- L'offre technique du titulaire, acceptée par l'Acheteur, l'ensemble des documents et informations pris en compte au titre de l'analyse des offres, qu'il s'agisse des documents financiers ou de l'offre technique ou méthodologique du soumissionnaire.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son annexe 1 (cahier des charges national des actions de prévention bucco-dentaire au sein des écoles).
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre, les plannings, les bons de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre.

6.2 - PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services (F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations indiquées à l'article 30 ci-après ;
- Le Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 ;
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.
- Le règlement Européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 14 avril 2016, entrée en vigueur le 25 mai 2018.
- Les documents réglementaires et normes françaises ou équivalents ;
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

La présente liste n'est pas exhaustive. Le titulaire, de par sa qualité de professionnel est seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent marché.

Seul l'exemplaire des pièces énumérées à l'article 6.1 conservé par l'Acheteur fait foi.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, notamment le CCAG applicable aux marchés de fournitures et services sont réputées parfaitement connues des parties.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

ARTICLE 7 - MARCHES SIMILAIRES

L'Acheteur se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés similaires (article R2122-7 du code).

ARTICLE 8 - CLAUSE DE REEXAMEN/MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

8.1 - CLAUSES DE REEXAMEN

- **Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS**, lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, le Titulaire en avise sans délai l'Acheteur et la suspension de tout ou partie des

prestations peut alors être prononcée par l'Acheteur.

A l'issue de la suspension, le Titulaire est tenu de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par l'accord cadre.

• **Par ailleurs, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS**, en cas de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir ni dans sa nature ni dans son ampleur et qui, sans rendre impossible l'exécution de l'accord cadre, modifient de manière significative les conditions de son exécution, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le Titulaire avise par écrit l'Acheteur. Les modalités de prise en charge sont définies d'un commun accord entre les parties par la signature d'une modification au marché.

• **Augmentation du montant maximum de l'accord cadre**, en cas d'évolution des besoins, l'Acheteur pourra réévaluer le montant maximum de son lot, dans la limite de 30 % de son montant maximum initial. Cette augmentation sera formalisée par la réalisation d'une modification au marché.

8.2 - MODIFICATIONS DU PRESENT ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié dans les conditions présentées aux articles L2194-1, L2194-2, et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2194-1, le présent accord cadre peut notamment être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

ARTICLE 9 - FORME DES NOTIFICATIONS

Pendant l'exécution des prestations, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

En complément de l'article 3.1 du CCAG FCS, celles-ci seront gérées en fonction du type de document, via les canaux de communication suivants.

Type de document	Canal de communication
Modification de l'accord-cadre ; acte de sous-traitance ; échanges ; mise en demeure ; décomptes de pénalités,	Via la plateforme dématérialisée PLACE, ou Via courriel électronique avec accusé de réception ou Via la plateforme sécurisée BLUEFILES
Les bons de commandes et remise des livrables	Via courriel électronique avec accusé de réception Ou via la plateforme sécurisée BLUEFILES (<i>à privilégier si les documents comportent des données sensibles</i>)
Factures	Via Chorus Pro

Lorsque la notification est effectuée par courriel, le titulaire en accuse réception par courriel envoyé en réponse.

PARTIE II : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTIES

10.1 - REPRESENTATION DE L'ACHETEUR

L'exécution des prestations sera réalisée en parfaite coordination avec le représentant de l'acheteur du ou des lots concernés.

La liste des contacts par site pour chaque lot sera transmise à la notification de l'accord-cadre (annexe 2).

Si en cours d'exécution de l'accord-cadre, les interlocuteurs désignés viennent à être remplacés, le titulaire en sera informé par courriel.

10.2 - REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire désigne, dans son offre, un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification du ou des interlocuteur(s) désigné(s).

ARTICLE 11 - DESIGNATION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent accord cadre ainsi que leurs modalités d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le cahier des charges national.

ARTICLE 12 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent dans les écoles maternelles situées dans les circonscriptions des CPAM des Hauts de France, en zones défavorisées ou dans des communes où le recours aux soins dentaire est faible. Le titulaire se rapprochera de l'éducation nationale pour obtenir la liste des écoles à cibler.

Les délais d'exécution sont indiqués dans le CCTP.

ARTICLE 13 - MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

13.1 - EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis, par lot, dans les conditions fixées à l'article 4.2 du CCTP.

Le bon de commande est notifié au Titulaire, via l'un des canaux de communication repris à l'article 9, avant tout commencement d'exécution des prestations. La date de notification du bon de commande prise en compte sera la date de transmission du bon de commande majoré d'un jour.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul, compétence pour formuler des observations au représentant de l'Acheteur.

Seuls les bons de commande émis par le représentant de l'Acheteur valent ordre d'exécution.

Le bon de commande mentionne :

- La date et un numéro du bon de commande ;
- Les références de l'accord cadre + le lot concerné ;
- Nom et adresse du Titulaire ;
- La désignation exacte de ou des prestation(s) ;
- Le nombre d'enfants concernés par type de prestation,
- Le(s) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- Les délais d'exécution des prestations ;
- Le prix total du bon de commande (HT, TVA, TTC) ;
- L'adresse de facturation.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur, dans un délai de 5 jours ouvrés (par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS).

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non faits l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, outre les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-FCS, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande écrite et motivée du Titulaire, après accord express de l'Acheteur. L'acheteur notifie ce délai supplémentaire au Titulaire par mail.

Passé ce délai, il est fait application des pénalités prévues à l'article 22.2.

13.2 - MODIFICATION DES BONS DE COMMANDE

L'Acheteur se réserve le droit de modifier un bon de commande dont les prestations sont en cours de réalisation. Dans cette hypothèse, les prestations commandées sont suspendues, et l'Acheteur adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire, qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

Le(s) délai(s) de réalisation de(s) la(es) prestation(s) modifiée(s) est (sont) précisé(s) dans le bon de commande rectificatif.

13.3 - ARRET ET SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UNE COMMANDE

• Arrêt de l'exécution des prestations d'une commande

L'Acheteur peut mettre fin à un bon de commande en cours et arrêter ainsi l'exécution des prestations commandées (sans que cette décision ne nécessite de justification). Sous réserve de respecter un préavis de 10 jours ouvrés, l'arrêt des prestations est notifié au Titulaire par mail.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement des prestations commandées, les sommes dues au Titulaire. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS.

• Suspension de l'exécution des prestations d'une commande

- Pour chaque commande, la suspension de l'exécution d'une commande peut être décidée par l'Acheteur pour une durée maximale de trois mois.

A cette occasion, l'Acheteur, prend à sa charge les frais de prestations que le Titulaire a pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande dans la mesure où la suspension est supérieure à une durée de 10 jours ouvrés. Le Titulaire doit produire sur simple demande de l'Acheteur, les justificatifs des frais engagés au titre du commencement de l'exécution dudit bon de commande.

- En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement des fournitures prévues dans les séances de dépistages rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, l'Acheteur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées.

Le Titulaire doit en faire la demande écrite et présenter les justifications nécessaires suivant les modalités décrites supra. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au bon de commande.

Les opérations d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet sont réalisées en application de l'article 30 du CCAG FCS.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le Titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent accord cadre.

La qualité et la conformité résultent notamment :

- du respect des stipulations du CCAP, du CCTP et des prestations à exécuter,
- du respect des délais indiqués,
- de l'application des normes en vigueur applicables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage de façon générale à assurer la qualité des prestations au niveau le plus élevé en adéquation avec les usages professionnels et les règles de l'art.

15.1 - ENGAGEMENTS

Le Titulaire accepte sans aucune réserve que l'Acheteur puisse réaliser ou faire réaliser des contrôles sur la qualité des prestations qu'il fournit.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'Acheteur ou par un tiers à leur demande sont opposables au Titulaire.

Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle de l'Acheteur en cours d'exécution de l'accord cadre, il encourt une résiliation de l'accord cadre pour faute.

15.2 - DEVOIR D'INFORMATION

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, plus généralement, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Il en est de même :

- de toute modification, suppression ou résiliation de ses polices d'assurance couvrant les responsabilités évoquées à l'article 23 ;
- de toute disposition législative ou réglementaire ou décision de justice prononçant son exclusion des marchés publics.

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, si celui-ci ne respecte pas son obligation d'information à l'égard de l'Acheteur.

15.3 - DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil, et notamment de recommandation envers l'Acheteur. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur l'ensemble des conseils, des mises en garde et recommandations nécessaires à la bonne exécution de l'accord-cadre. Le Titulaire informe l'Acheteur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du présent accord-cadre.

Toutes les informations (conseils, mises en garde, recommandations...) communiquées oralement à l'Acheteur donnent obligatoirement lieu à la remise d'un document écrit de confirmation au plus tard sous 8 jours, et adressé à l'ensemble des interlocuteurs qui lui auront été désignés.

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à déployer tous les efforts utiles pour obtenir les meilleurs résultats possibles et attendus au titre du présent accord-cadre.

15.4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Conformément aux articles 35 et 36 du CCAG-FCS, les résultats issus du présent accord cadre sont la propriété exclusive de l'acheteur, qui peut les utiliser librement pour ses besoins.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser, diffuser, reproduire ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les données, résultats, documents ou informations collectés ou produits dans le cadre du présent accord cadre sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit et exprès de l'acheteur.

15.5 - PANDEMIE – CRISE SANITAIRE

En cas de crise sanitaire majeure déclarée par les autorités compétentes (épidémie, pandémie, ou tout autre événement sanitaire exceptionnel) ; le titulaire et ses intervenants devront respecter l'ensemble des recommandations imposées par l'Acheteur ou mises en place au sein des écoles (consignes d'hygiènes, de sécurité et des gestes barrières). Les règles sanitaires et le devoir de protection du titulaire vis-à-vis de ses intervenants sont à sa charge.

ARTICLE 16 - PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements ...). Le personnel du Titulaire demeure sous sa responsabilité juridique, son autorité hiérarchique et son contrôle.

A ce titre, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire fait son affaire personnelle :

- des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relatifs notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et complémentaires et aux congés annuels ou autres ;
- des accidents de trajet ou du travail qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ainsi que du règlement de toutes cotisations sociales exigibles afférentes à son personnel.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

Remplacement des intervenants : Pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants (il devra dans ce cas transmettre le nom, cv et qualifications du remplaçant disposant de compétences équivalentes).

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Acheteur. Tout refus sera motivé

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations

En cas de non-respect de ce délai, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 22.2

ARTICLE 17 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE - RGPD

Se référer à l'annexe 1.

ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE ET CESSION DE L'ACCORD CADRE

18.1 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations ; objet du présent accord cadre, à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement (articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique).

Le titulaire souhaitant sous-traiter une partie des prestations objet de l'accord-cadre devra immédiatement en informer l'Acheteur et fournir le formulaire de déclaration de sous-traitance DC4 (téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ainsi que les pièces nécessaires au contrôle des capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire est informé que toutes les clauses de l'accord-cadre s'imposent aux sous-traitants. Il est donc entièrement responsable des prestations sous-traitées vis-à-vis de l'Acheteur.

18.2 - CESSION DE L'ACCORD CADRE

Le Titulaire doit informer l'Acheteur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre. Cette information devra intervenir dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord cadre sera transféré ou cédé.

La cession de l'accord cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable de l'Acheteur. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l'économie du contrat, L'Acheteur refusera la cession.

L'Acheteur a la faculté de s'opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard de la l'Acheteur et que le cessionnaire accepte les conditions de l'accord cadre.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord cadre par l'Acheteur, elle fera l'objet d'une modification au marché constatant le transfert de l'accord cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, une modification au marché n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre à l'Acheteur, dès le jour d'effet de la cession de l'accord cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents.

ARTICLE 19 - DEVELOPPEMENT DURABLE

19.1 - CLAUSE SOCIALE

Cet accord cadre ne comporte pas de clause sociale.

19.2 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article 16.2 du CCAG FCS, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable. A ce titre le Titulaire s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- pour les livrables attendus : le titulaire privilégiera la dématérialisation des documents. Pour tous exemplaires papiers demandés par l'Acheteur, les impressions seront à réaliser en recto verso, sur des supports respectueux de l'environnement (papier recyclé, éco labellisé ou conforme aux normes en vigueur).
- à fournir des kits de brossage sans perturbateurs endocriniens.

Le candidat détaillera au point 5 du mémoire technique, les mesures auxquelles il s'engage notamment :

- les dispositions prises pour réduire son empreinte carbone ;
- les modalités de collecte et de valorisation des déchets générés par les actions de sensibilisation et les actions de dépistage ;
- les modalités de traitement des documents papier à l'issue de chaque campagne.

Le mémoire technique constituant une pièce contractuelle du marché, les engagements prix par le titulaire s'imposent pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Sur simple demande de l'Acheteur, le titulaire doit être en mesure de fournir, dans le délai qui lui sera imparti, tout justificatif attestant de la mise en œuvre effective des engagements repris ci-dessus.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 22.2.

PARTIE III : CONDITIONS FINANCIERES, PENALITES, ASSURANCES, LITIGES, DEROGATIONS AU CCAG FCS.

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIERES

20.1 - FORME ET NATURE DU PRIX

Les prestations sont réglées par application des prix indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement de chaque lot.

L'accord cadre est traité à prix unitaires TTC fermes pendant toute la durée de l'accord cadre.

Il est précisé que les coûts de l'opération sont fixés par l'Assurance Maladie et qu'il n'est pas possible de proposer un prix supérieur conformément aux cahiers de charges de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

Ces prix unitaires sont fixés par type de prestation et par enfant comme suit :

	Prix maximum fixé Par la CNAM
Pour les séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire des enfants	14 € TTC par enfant
Pour les séances de sensibilisation à la santé bucco-dentaire accompagnée d'un dépistage bucco-dentaire individuel des enfants	25 € TTC par enfant

Ces prix sont réputés fermes pendant toute la durée de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de ces prix plafonds par la CNAM en cours de marché, l'Acheteur en informera le titulaire de chaque lot. Une modification au marché, actant la date d'effet des nouveaux prix sera réalisée.

20.2 - CONTENU DU PRIX

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à la réalisation des prestations, dont

- les frais de déplacement (*sauf pour les prestations en zones très sous-dotées dont les frais sont remboursable à posteriori*), d'hébergement, de restauration et d'organisation matérielle de toutes interventions, l'impression des documents administratifs (autorisation parentales, courrier d'information parents et courriers de résultats), la fourniture des kits de brossage avec leur marquage et les livrables liés aux prestations, la réalisation de la séance de sensibilisation d'une durée d'une heure, le cas échéant le dépistage bucco-dentaire suivi de l'entretien motivationnel .

Ils comprennent également, les frais d'obligation de conseil, d'information, de participation aux réunions, la cession des résultats et droits sur les livrables, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre applicables aux prestations

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations

A noter que des frais de déplacement peuvent être demandés en sus pour les intervenants amenés à sensibiliser et le cas échéant dépister les enfants de grandes sections de maternelle dans les écoles situées en zones très sous dotées. Le zonage réalisé par les ARS est consultable via le lien suivant :

<https://cartosante.atlasante.fr/validation/#view=map12&c=indicator>

Les modalités de prise en charge de ces frais sont précisées à l'article 3.4 du CCTP

20.3 - BUDGET ALLOUE AUX CAMPAGNES DE PREVENTION

Le budget alloué à chaque campagne de prévention, est défini courant juillet de chaque année, ce montant pourra être communiqué par le représentant de l'Acheteur, sur simple demande du titulaire :

20.4 - CLAUSE D'ACCEPTATION DES RISQUES ET ALEAS

Les parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent marché, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article. Il sera fait application de la clause de réexamen ou des dispositifs prévues par le code de la commande publique.

20.5 - MODALITES DE FACTURATION

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont réglées par application du prix unitaire, indiqué en annexe 1 de l'acte d'engagement de chaque lot et **en fonction du nombre d'enfants réellement sensibilisés et/ou dépistés**. Comme suit :

- 60 % à réception du bon de commande sur présentation d'une facture d'acompte,
- Facture finale à terme échu, les prestations devront être réalisées avant le 25/06 de chaque année.

20.6 - MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LES FACTURES

Le titulaire devra effectuer une facture qui comportera, les mentions suivantes :

- le nom, adresse et le numéro de Siret du titulaire ;
- le nom, adresse et le numéro de Siret de l'acheteur ;
- la date d'émission et numéro de la facture ;
- le numéro et intitulé de l'accord-cadre et du lot concerné ;
- le numéro de du bon de commande s'il y a lieu ;
- la désignation des prestations réalisées ;
- le nombre d'enfant sensibilisé ;
- le nombre d'enfant sensibilisé et dépisté,
- la date de réalisation et lieu d'intervention des prestations ;
- le prix unitaire HT, montant de la TVA et prix TTC. ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;

Et tout autre mention légale obligatoire.

20.7 - MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

Le Titulaire est invité à transmettre ses factures via le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », accessible par internet en se connectant à l'url : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/> pour soit :

- **Déposer ses factures sur le portail.**
- **Saisir directement ses factures**

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET de chaque membre du groupement,
- Le code service qui identifie le service destinataire de chaque membre du groupement,
- Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation

Ces informations sont reprises en annexe 2.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire transmet les factures selon les modalités indiquées par chaque membre du groupement dans l'annexe 2 (courriel ou voie postale).

Nota : Ce dispositif s'applique également aux éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

20.8 - MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture (déduction faite des éventuelles pénalités)

L'Acheteur se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte, communiqué par le Titulaire.

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture établie par le titulaire à condition que celle-ci ne soit pas contestée par l'Acheteur.

Il sera effectué par Monsieur le Directeur Comptable et Financier, après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, Monsieur Le Directeur.

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également appliquée.

20.9 - AVANCES

Sauf renonciation du titulaire, une avance est accordée dans les conditions de l'article R2191-3 et suivant du Code de la Commande Publique et de l'article 11.1 option A du CCAG FCS.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Lorsque le Titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 5%.

Le remboursement de l'avance se fait selon les dispositions prévues à l'article R2191-11 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 21 - NANTISSEMENT/CESSION DE CREANCES

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article article 4.2.1 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au titulaire les documents suivants : la copie de l'acte d'engagement et ses annexes.

Lorsque le titulaire souhaite nantir ou céder sa créance, l'Acheteur lui délivre un certificat de cessibilité conforme au modèle réglementaire.

ARTICLE 22 - PENALITES

Pour tout dysfonctionnement, retard ou manquement du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il pourra être fait application des pénalités reprises ci-dessous.

22.1 - PRECISIONS

Les pénalités seront applicables dès le premier euro et sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG FCS, le marché ne comprend aucun plafond ni aucun seuil d'exonération des pénalités.

Par dérogation aux articles 14.1.1, 16.2.3 et 20.4 du CCAG FCS, le représentant de l'Acheteur adresse le décompte de pénalités au titulaire selon les canaux de communication définis à l'article 9. **A réception du décompte, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour présenter ses observations, passé de délai, les pénalités sont réputées acceptées.**

Les pénalités sont déduites automatiquement des factures présentées par le titulaire au titre de l'exécution des prestations.

Il est précisé que l'Acheteur se réserve la possibilité de ne pas mettre en œuvre tout ou partie des pénalités définies ci-dessus.

22.2 - PENALITES DE RETARD/CONSTAT D'ANOMALIES

Non-respect du délai d'exécution du bon de commande (article 13.1 du CCAP)	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai contractuel annoncé par le titulaire pour le début des prestations (point 4 de l'annexe 2 de l'acte d'engagement de chaque lot)	50 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai de remplacement d'un intervenant (article 16 du CCAP))	50 € par jour ouvré de retard
Non-conformité à la réglementation RGPD (exemple : absence de notification auprès de l'Acheteur d'une violation de données à caractères personnel)	80 € par manquement constaté
Absence à une réunion programmée par l'Acheteur (article 7 du CCTP)	80 € par constat
Non transmission des livrables dans les délais (article 5 CCTP)	25 € par livrable et par jour ouvré de retard
Absence à une intervention prévue dans une classe (jour et heure non respectés), sans information préalable	120 € par constat
Non-respect de la clause environnementale (article 19.2 du CCAP)	100 € par chaque manquement constaté
Non-respect du délai de transmission du protocole de sécurité ou du livret du prestataire (article 25 du CCAP).	15 € par jour ouvré de retard

22.3 - PENALITES POUR NON REMISE D'ATTESTATIONS

Pour la non remise des différentes attestations (assurance, les pièces prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail), l'Acheteur se réserve la faculté d'appliquer les pénalités forfaitaires suivantes, par jour de retard

- 20 € par jour calendaire de retard pendant les 7 premiers jours ;
- 40 € par jour calendaire de retard du 8ème jour au 14ème jour ;
- 80 € par jour calendaire de retard du 15ème jour au 21ème jour.

En l'absence de décision expresse notifiée en ce sens, ces pénalités ne pourront être appliquées.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITES ET ASSURANCE

23.1 - REPARATION DES DOMMAGES

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-FCS.

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord cadre, sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les dommages ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

En cas de sinistre du fait du Titulaire, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de l'Acheteur dans le cadre du présent accord cadre, le Titulaire devra remettre en état l'équipement sinistré, ou le remplacer en supportant intégralement la charge.

La responsabilité du Titulaire est notamment engagée lors :

- de la destruction de fichiers et d'informations de l'Acheteur ;
- de dommages aux biens ou aux personnes lors de ses interventions ;
- du préjudice lié au non-respect des délais.

En cas de préjudice subi en exécution du présent accord cadre, l'Acheteur est en droit d'obtenir réparation. L'Acheteur n'aura pas à apporter la preuve du préjudice. Le montant des dommages et intérêts sera fixé par un expert désigné par l'Acheteur et accepté par le Titulaire ou soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux.

23.2 - ASSURANCE

Il est fait application de l'article 9 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de la police d'assurance à l'Acheteur avant la notification de l'accord cadre (dérogation article 9.2 du CCAG FCS). À tout moment durant l'exécution de l'accord cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que l'Acheteur puisse faire valoir ses droits. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

A défaut, le titulaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'article 22.3

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans droit à indemnités si ce dernier est dans l'impossibilité de lui fournir l'attestation demandée au bout de 15 jours calendaires d'application des pénalités.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail

Celles-ci peuvent être déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

En cas de non-remise de ces documents dans les 15 jours calendaires suivants la demande de l'acheteur, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 22.3.

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans droit à indemnités si le titulaire n'est pas en mesure de nous fournir les dits documents au bout de 15 jours calendaires d'application des pénalités.

ARTICLE 25 - DOCUMENTS A RETOURNER

Dès la notification de l'accord-cadre, **si le titulaire est concerné**, les documents suivants lui seront transmis par l'Acheteur :

- **Le livret de sécurité du prestataire** : l'informant des conditions, d'accès aux sites, d'accès aux locaux, d'accès aux locaux sensibles, des clauses de confidentialité, le rappel des dispositions générales de sécurité et les contacts.
- **Le protocole de sécurité** : concernant les opérations de déchargement qui devront se faire dans le respect des normes de sécurité (art. R 4515-4 à 11 du code du travail).

A réception, le Titulaire disposera d'un délai de 15 jour calendaire pour confirmer à l'Acheteur par retour de courriel la bonne transmission de ces informations à l'ensemble de son personnel intervenant sur site et le cas échéant retourner le ou les document(s) dûment daté(s) et signé(s).

En cas de non-retour de ce(s) document(s) dans les délais, il sera fait application des pénalités prévues à l'article 22.2.

ARTICLE 26 - EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS, toute évolution législative en cours d'exécution du présent accord-cadre s'applique de plein droit à ce dernier sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par une modification au marché sauf :

- pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires
- pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

ARTICLE 27 - DROIT ET LANGUE

La loi française est seule applicable au présent accord cadre.

Les documents contractuels composant l'accord-cadre doivent comporter un exemplaire en langue française ; seul cet exemplaire fait foi entre les Parties. Les frais de traduction afférents à la livraison de la documentation seront à la charge du Titulaire.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, la langue Française sera imposée pour la rédaction des livrables associés aux prestations du Titulaire et notamment la tenue des réunions, la rédaction des comptes rendus de ces réunions et la rédaction des documents de travail.

Le Titulaire devra garantir que le personnel affecté à l'accord-cadre s'exprimera couramment en langue française, sauf autorisation expresse de l'Acheteur.

ARTICLE 28 - RESILIATION

Les conditions et les modalités de résiliation applicables à l'accord-cadre et aux bons de commandes sont celles prévues au chapitre 7 du CCAF FCS.

En complément de l'article 41 du CCAG FCS, le présent accord cadre peut être résilié pour faute du titulaire en cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues dans les documents du marché.

La résiliation est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date portée sur l'accusé de réception faisant foi.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par l'Acheteur au titre des prestations exécutées par le Titulaire.

28.1 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Acheteur se réserve le droit de résilier pour motif d'intérêt général, le présent accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois. En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre pas le droit à indemnisation du titulaire par l'Acheteur.

Si l'Acheteur doit intégrer un accord cadre national, ayant le même objet que le présent accord cadre. L'acheteur pourra résilier le marché, à tout moment, sans frais à sa charge et sans indemnité pour le titulaire, avec un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

28.2 - RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En complément de l'article 41 du CCAG FCS, le présent accord cadre peut également être résilié aux torts du Titulaire en cas de non-respect des dispositions contractuelles prévues dans les documents du marché.

28.3 - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire à raison de ses fautes.

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des

prestations prévues par l'accord cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas résiliation de l'accord cadre prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 29 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges résultant de l'application des clauses du présent accord cadre, la loi française est seule applicable. La procédure à suivre par le titulaire en cas de différend avec l'Acheteur est celle exposée à l'article 46 du CCAG-FCS.

Les parties cocontractantes s'efforcent de chercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal.

En cas d'échec de la conciliation amiable, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du Nouveau Code de Procédure Civile. Le tribunal compétent pour traiter des litiges nés de l'exécution du présent accord cadre sera le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 30 - DEROGATION AU CCAG-FCS

Hormis les dérogations du CCAP rappelées ci-après le titulaire reste soumis au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021).

Articles du CCAP	Dérogations Au CCAG FCS	Objet de la dérogation
6	4.1	Priorité des pièces
8.1	24	Suspension des prestations
13.1	3.7.2	Prescription du bon de commande
13.3	42	Résiliation
21	4.2.1	Cession nantissement de créance
22.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 16.2.3, 20.4	Pénalités
23.2	9.2	Attestation d'assurance
26	5.2.2, 6.2, 7.2	Evolution de la législation
28	42	Résiliation

ANNEXES AU CCAP

Récapitulatif des annexes	Nom du fichier correspondant
Annexe 1 – Obligation de confidentialité et RGPD	CCAP – Annexes1à2.pdf
Annexe 2 – Liste des représentants de l'acheteur par lot + rappel modalités chorus PRO	